PARKGEST®
PARTICIPATIONS & GESTION DE PARKINGS

CONDITIONS GENERALES

Parking « Les Acacias »
Rue Gustave Revilliod 6b, 1227 Carouge
Version exhaustive - Valable dès le 1er avril 2026

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES 5

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES 5
ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES 5
ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES 5
ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST 5
ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT 5
ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING 5

2. USAGE & ACCESSIBILITE 6

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS 6
ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE 6
ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES 6
ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES 6
ARTICLE 11: ACCÈS PIÉTONS 7
ARTICLE 12: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 7

3. SIGNALETIQUE 7

ARTICLE 13: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE 7

4. CIRCULATION 7

ARTICLE 14: CIRCULATION DES VÉHICULES 7
ARTICLE 15: LIMITATION DE VITESSE 8
ARTICLE 16: INTERVENTION & RÉPARATION SUR UN VÉHICULE 8
ARTICLE 17: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS 8
ARTICLE 18: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 8

5. STATIONNEMENT 9

ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES 9
ARTICLE 20: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS 10
ARTICLE 21: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 2-ROUES MOTORISÉS 10
ARTICLE 22: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 10
ARTICLE 23: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 10
ARTICLE 24: AUTRES CASES RÉSERVÉES 10
ARTICLE 25: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (SUPÉRIEURE À 30 JOURS) 10
ARTICLE 26: IMMATRICULATION DES VÉHICULES 10
ARTICLE 27: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES 10
ARTICLE 28: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 11

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT 12

ARTICLE 29: RESPECT D'AUTRUI 12
ARTICLE 30: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE, ETC. 12
ARTICLE 31: MANIFESTATIONS 13
ARTICLE 32: AFFICHAGE & TRACTS 13
ARTICLE 33: PROPRETÉ 13
ARTICLE 34: OBJETS TROUVÉS 13
ARTICLE 35: PRÉSERVATION DES BIENS 13
ARTICLE 36: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS 13
ARTICLE 37: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 13

7. SECURITE - PREVENTION 14

ARTICLE 38: PROTECTION INCENDIE 14
ARTICLE 39: CONTRÔLE DES USAGERS 14
ARTICLE 40: CAPACITÉ DE CONDUITE 14
ARTICLE 41: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 14

8. SECURITE - INCIDENTS 14

ARTICLE 42: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE D'INCENDIE 14
ARTICLE 43: EVACUATION DES LIEUX 15
ARTICLE 44: ESCALIERS & ASCENSEURS 15
ARTICLE 45: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS 15
ARTICLE 46: CONTRÔLE DES USAGERS 15
ARTICLE 47: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 15

9. ACCES HORAIRE 15

ARTICLE 48: DURÉE DE STATIONNEMENT 15
ARTICLE 49: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE 15
ARTICLE 50: UTILISATION DU TICKET HORAIRE 15
ARTICLE 51: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT 16
ARTICLE 52: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE 16
ARTICLE 53: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE 16
ARTICLE 54: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE 16
ARTICLE 57: INCAPACITÉ DE PAIEMENT 17
ARTICLE 58: DÉLAI DE CARENCE 17
ARTICLE 59: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 17

10. ACCES PERMANENT 18

ARTICLE 60: SERVICE COMMERCIAL 18
ARTICLE 61: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE 18
ARTICLE 62: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE 19
ARTICLE 63: DURÉE MINIMALE 19
ARTICLE 64: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT 19
ARTICLE 66: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE 19
ARTICLE 67: ACCÈS NON PRIORITAIRE (MUTUALISÉ) 20
ARTICLE 68: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT 20
ARTICLE 69: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT 20
ARTICLE 70: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E 20
ARTICLE 71: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E 20
ARTICLE 72: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E 20
ARTICLE 73: SUSPENSION / RÉSILIATION 21
ARTICLE 74: SANCTIONS & INDEMNISATIONS 21

11. PROTECTION DES DONNEES 21

ARTICLE 75: DROIT APPLICABLE 21
ARTICLE 76: VIDÉOSURVEILLANCE 21
ARTICLE 77: LECTURE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION 22
ARTICLE 78 : INTERPHONIE 22
ARTICLE 79: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 22
ARTICLE 80: CARTES BANCAIRES 22
ARTICLE 81: DROIT D'ACCÈS 22

12. RESPONSABILITES 22

ARTICLE 82: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ 22

ARTICLE 83: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS 22
13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES 23
ARTICLE 84: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS 23
ARTICLE 85: DROIT APPLICABLE & FOR 23
14. CONTACTS 23
ARTICLE 86: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT 23

1. GENERALITES

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule dans le parking Les Acacias (ci-après le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton est soumis aux mêmes conditions.

ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont disponibles au service commercial (cf. chapitre 14), et consultables sous www.parkgest.ch.

Une version simplifiée est affichée à proximité des caisses.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers, les prestataires ou tout autre personne accédant exceptionnellement au parking, doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le client conducteur et les passagers d'un véhicule.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle de PARKGEST, situé au parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrées, de sorties, ~~et~~ aux caisses automatiques, aux lecteurs piétons ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 50.

Le service commercial peut être contacté via le numéro de téléphone +41 (0)22 310 01 30 ou à l'adresse courriel parkinglesacacias@parkgest.ch .

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 14.

ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la Loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application et par la législation cantonale.

Les voies d'accès, de circulation intérieure et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking est composé d'un ouvrage intérieur sur deux niveaux comportant 201 places de stationnement. Le niveau -1 offre 114 emplacements pour voitures, dont 4 réservés aux personnes à mobilité réduite, 13 réservées à la recharge électrique ainsi que 15 emplacements pour motos. Le niveau -2 dispose de 52 emplacements pour voitures, 7 réservées à la recharge électrique et de 17 emplacements pour motos. Pour des raisons pratiques et opérationnelles, le niveau -1 sera de préférence occupé par les visiteurs, alors que les abonnés seront invités à occuper le niveaux -2.

Le Parking est équipé à l'accès principal d'une borne d'entrée et d'une borne de sortie et pour le sous-parc d'une borne d'entrée et d'une borne de sortie n'acceptant que les abonnements.

2. USAGE & ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé, non-fumeur, qui ouvre ses portes au public. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de véhicules automobiles (max. 3.5T) y accédant muni d'un ticket de stationnement horodaté dit ticket horaire (cf. chapitre 9) ou d'une carte ou du badge d'accès permanent (cf. chapitre 10).

Le véhicule doit être en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburants essence ou diesel, et d'une hauteur maximale, incluant toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de 2.20 mètres.

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés ainsi que les véhicules à 2-roues motorisés (2RM) et 2-roues (2R).

Est strictement interdit l'usage de :

- Véhicules ne fonctionnant ni à l'énergie électrique, ni à carburants essence ou le diesel, notamment au gaz propane liquide (GPL), au gaz naturel, au gaz butane ou à l'hydrogène ;
- Véhicules tractés - remorques en tout genre, caravanes incluses - (sauf autorisation expresse du centre de contrôle) ;
- Gyropodes, trottinettes, rollers et planches à roulettes.

ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert de 6h00 à 22h30 pour les accès horaires et 24h/24 pour les accès permanents sans interruption tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La distribution au client d'un ticket horaire à la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'application contre ou l'insertion sur la borne d'entrée de la carte d'accès permanent à durée déterminée (cf. article 66) dans la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'application contre ou l'insertion sur la borne d'entrée de la carte d'accès permanent à durée indéterminée ;
- La lecture de la plaque minéralogique ;

L'exécution d'une de ces opérations déclenche alors l'ouverture de la barrière.

L'entrée dans le Parking ne peut pas être provoquée par l'insertion d'une carte de crédit dans la borne d'entrée au passage du véhicule.

En cas de nécessité, les tickets horaires peuvent exceptionnellement être remis manuellement aux clients.

Même lorsque la barrière est ouverte, l'usager doit présenter sa carte d'accès permanent afin d'éviter tout dysfonctionnement de cycle.

ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES

La sortie du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- L'insertion dans la borne de sortie du ticket horaire après paiement aux caisses (automatiques ou manuelles) ou via l'application du Parking ;
- L'insertion dans la borne de sortie de la carte d'accès permanent à durée déterminée (cf. article 66) au passage du véhicule ;

- La lecture de la plaque minéralogique ;
- L'application sur la borne de sortie ou l'insertion dans celle-ci, de la carte d'accès permanent.
- La prise en compte par radio fréquence de la carte d'accès permanent (cf. article 64) au passage du véhicule.

Même lorsque la barrière est ouverte, l'usager doit présenter sa carte d'accès permanent afin d'éviter tout dysfonctionnement de cycle.

ARTICLE 11: ACCÈS PIÉTONS

L'entrée piétonne au Parking est de type automatique. Elle peut être déclenchée optionnellement par :

- L'introduction du numéro de plaque du véhicule sur le clavier virtuel du lecteur d'accès ;
- La prise en compte par radio fréquence (RFID) de la carte d'accès permanent délivrée au titulaire d'un abonnement.

ARTICLE 12: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage interdit ou contraire aux clauses contractuelles d'un ou plusieurs véhicules dans le Parking ou d'obtention indue d'une prestation liée au parking pour un ou plusieurs véhicules, la société se réserve le droit, en fonction du type de véhicule, d'immobiliser celui-ci ou ceux-ci à l'aide d'un sabot, ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 30. -- pour le travail généré pour le travail généré et d'un émolument forfaitaire de déplacement d'un minimum de CHF 120.--..

En cas d'impossibilité de la pose d'un sabot (p.ex. à cause de roues de trop grand diamètre), le processus automatique de paiement du ticket horaire sera interrompu. L'usager devra alors acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire correspond au type d'infraction référencé ci-avant.

En cas de dommages occasionnés sur la barre de hauteur positionné au début de la rampe d'entrée véhicules, la société facturera au client les réparations.

En cas de toute sortie de véhicule sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

3. SIGNALETIQUE

ARTICLE 13: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 14: CIRCULATION DES VÉHICULES

Les clients doivent notamment :

- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule lorsqu'ils circulent dans le Parking ;

- Suivre les voies de circulation (et donc ne jamais couper à travers les cases de stationnement) ;
- Respecter les sens de circulation ;
- Ne pas rebrousser chemin ;
- Ne pas démarrer ou freiner en laissant des marques de pneus ;
- Ne pas manœuvrer avec les portes papillons, ou le hayon du coffre, ouverts (risque d'endommagement p. ex. des chemins de câbles ou des sprinklers) ;
- Arrêter leur moteur en cas d'attente prolongée.

ARTICLE 15: LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h non seulement dans l'ensemble du Parking mais également dans les rampes d'accès. Au vu du nombre de véhicules en cours de stationnement, et de déplacement de piétons, il est impératif de circuler prudemment et lentement.

ARTICLE 16: INTERVENTION & RÉPARATION SUR UN VÉHICULE

En cas de dysfonctionnement d'un véhicule nécessitant une intervention, il convient d'aviser le centre de contrôle afin d'obtenir une assistance pour sécuriser la zone (p.ex. changement d'un pneu crevé) et/ou si nécessaire organiser l'intervention d'un véhicule de dépannage.

ARTICLE 17: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les cheminements marqués au sol à cet effet.

Il est notamment interdit de :

- Traverser les cases de stationnement ;
- Traverser les rampes véhicules desservant les différents niveaux ;
- Utiliser des gyropodes, des vélos, des trottinettes, des rollers ou des planches à roulettes.

Les piétons doivent obligatoirement sortir du Parking et revenir dans le Parking via les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Parking via les rampes d'entrées/sorties véhicules sans être dans un véhicule. Il est également interdit de sortir du Parking par les sorties de secours lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

La société facturera en outre tout dommage additionnel qu'elle pourrait avoir encouru du fait du client. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente ou/et de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par case.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Sur des cases non destinées aux véhicules automobiles (cases 2-roues motorisés) ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Sur les cheminements destinés aux piétons ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Le Parking ne peut être tenu responsable d'une gêne occasionnée par un stationnement inapproprié d'un véhicule.

Avant de sortir du Parking à pied, les usagers doivent notamment :

- Positionner le véhicule au centre de la case avec les roues droites ;
- Si boîte automatique, positionner le levier de vitesse sur la position « Parking » ;
- Si boîte mécanique, enclencher une vitesse ;
- Enclencher le frein à main ;
- Couper le moteur ;
- Retirer la clé de contact ;
- Verrouiller les portes, les vitres et le coffre ;
- Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir stationné leur véhicule.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- D'exposer un véhicule à des fins commerciales, sauf autorisation expresse de la Direction ;
- De toucher les matériels d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des véhicules électriques ;
- De laver un véhicule ;
- D'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- De garer des véhicules dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, réservoirs, radiateur, carters, batteries) sont défectueux ;
- De se garer en marche arrière (échappement sur les murs, risques de chocs, notamment avec les gaines d'aération) ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking ;
- De tester des moteurs ou de les laisser tourner en particulier pour les besoins des systèmes de chauffage ou de climatisation (danger d'émanation) ;
- De laisser tout enfant ou autre personne dépendante ou animal dans le véhicule.

Lors du maniement de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), l'usager se doit de prendre en considération la hauteur effectivement disponible.

Il est par ailleurs fortement déconseillé de déposer de manière visible des objets dans le véhicule.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées ce aux risques et frais de l'usager.

ARTICLE 20: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés. Ils doivent être parqués sur les cases véhicules, à raison d'un véhicule par case.

ARTICLE 21: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 2-ROUES MOTORISÉS

Les véhicules à 2-roues motorisés doivent impérativement être parqués sur les cases prévues à cet effet.

ARTICLE 22: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Parking est pourvu de 6 larges cases réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle. Il est strictement interdit de stationner sans le signe distinctif ad hoc justifié qui doit être déposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Ce signe est intransmissible et doit obligatoirement concerner le conducteur ou un passager du véhicule.

Le Parking est par ailleurs équipé à l'accès piétons d'une caisse automatique et d'un ascenseur spécialement conçu et destinés en priorité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 23: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Parking est pourvu de cases strictement réservées au chargement des batteries de véhicules à énergie électrique. Les cases de stationnement pourvues de bornes de recharge électrique sont strictement réservées à cette fin.

Les propriétaires des véhicules électriques devront déplacer leur véhicule aussitôt que leur batterie sera rechargée à 100%. Ils s'exposent autrement à des sanctions.

ARTICLE 24: AUTRES CASES RÉSERVÉES

Les autres cases réservées doivent faire l'objet d'une utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée.

ARTICLE 25: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (SUPÉRIEURE À 30 JOURS)

Pour des questions de sécurité, tout stationnement de longue durée du véhicule d'un client utilisant un ticket horaire ou une carte d'accès permanent, doit être annoncé au service commercial à l'arrivée.

ARTICLE 26: IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Le parcage d'un véhicule démuni de plaques d'immatriculation peut être autorisé de manière expresse par la Direction moyennant une demande préalable au service commercial et la remise par le client d'une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique. Le client se devra alors d'afficher dans ou sur son véhicule l'autorisation de stationnement délivrée par le parking.

Le parcage d'un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile est strictement interdit et entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule concerné (article 20 OCR - Ordonnance sur les règles de la circulation routière -) aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 27: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un véhicule mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 28: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un véhicule stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot, de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. L'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 30,-- pour le travail généré et d'un émolument forfaitaire de déplacement d'un minimum de CHF 120.--.

Dans le cas d'un véhicule stationné à cheval sur deux voire plusieurs cases, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager titulaire d'un ticket horaire, d'une carte prépayée ou d'un accès permanent devra acquitter, en sus du prix du stationnement, de la valeur proportionnelle au nombre de cases occupées, ainsi que d'un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule automobile stationné sur une ou plusieurs cases 2-roues motorisés, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager titulaire d'un ticket horaire, d'une carte prépayée ou d'un accès permanent devra acquitter, en sus du prix du stationnement, de la valeur proportionnelle au nombre de cases occupées, ainsi que d'un émolument forfaitaire de CHF 30,-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un enfant ou toute autre personne dépendante à l'intérieur, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes. Il en est de même dans le cas d'un véhicule stationné avec un animal.

Dans le cas d'un véhicule stationné et fermé dont le moteur est toujours en marche, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes afin de faire ouvrir le véhicule et de couper le moteur. Le véhicule est alors évacué aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans frein à main, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager les frais d'intervention qu'elle aura à régler pour son compte ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule dont l'un des équipements est défectueux, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré. Elle se réserve en outre le droit d'exiger du détenteur ou du conducteur du véhicule le paiement de tout dommage direct ou indirect, notamment à des tiers, qu'elle pourrait avoir encouru de son fait (p.ex. accident corporels, frais de nettoyage en cas de fuite de liquides, frais de remise en état, etc.).

En cas de maniement inapproprié de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes) ayant occasionné des dommages, la société facturera à l'usager le paiement des coûts engendrés.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans signe distinctif ad hoc ou avec un signe distinctif non justifié sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un signe distinctif ad hoc sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite mais dont le conducteur ou tous les passagers démontrent une mobilité non réduite, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule à énergie électrique stationné sur les cases réservées au chargement de batteries de véhicules à énergie électrique, mais sans effectuer de chargement, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 60.- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule à carburants essence ou diesel stationné sur les cases réservées au chargement de batteries de véhicules à énergie électrique, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les autres cases réservées, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 60.- pour le travail généré.

En cas d'impossibilité de la pose d'un sabot (p.ex. à cause de roues de trop grand diamètre), le processus automatique de paiement du ticket horaire sera interrompu. L'usager devra alors acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire correspond au type d'infraction référencé ci-avant.

Dans le cas d'un véhicule sans plaque d'immatriculation stationné sans autorisation, la société se réserve le droit de le faire évacuer immédiatement aux risques et périls de l'usager et de facturer ensuite les frais d'enlèvement en sus du montant de la location ou de faire intervenir l'autorité compétente, afin que le véhicule soit enlevé et mis en fourrière.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente, ou/et de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 29: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 37), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.

ARTICLE 30: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE, ETC.

Seuls les usagers et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdit.

ARTICLE 31: MANIFESTATIONS

Les attroupements festifs (dont spectacles de rues) et l'expression ostentatoire d'actes religieux sont interdits dans le Parking.

ARTICLE 32: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts et les cartes de visites) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse de la Direction.

ARTICLE 33: PROPRETÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou tout autre objet destinés à une déchetterie, de jeter des papiers et de vider les cendriers des véhicules sur le sol. Les poubelles mises à disposition ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 34: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial (cf. chapitre 14). Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 35: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite (p. ex. manipulation ou casse de caméras, rayures et impacts sur les parois d'ascenseurs et les escalators, casse ou rayures de vitrages publicitaires, casse ou rayures des verrières de sorties piétons, dommages aux caisses automatiques, dommages à la signalétique, tags, etc.). Le transport de cycles ou de trottinettes par les ascenseurs et/ou les escalators est notamment interdit.

Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

ARTICLE 36: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les véhicules tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre véhicule a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées à l'usager en fonction du temps passé.

ARTICLE 37: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des obligations de respect d'autrui mentionnées dans l'article 29 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu'il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d'infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 29 à 36 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. L'usager devra s'acquitter, en sus du

prix du stationnement, un émolument forfaitaire pour le travail généré de CHF 50 en cas d'urine ou de versements de liquide (p.ex. sodas, alcool), de CHF 100 en cas de vomissement ou de défécation. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 38: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l'usage de véhicules en bon état de fonctionnement (risque de court-circuit, incendie moteur). C'est également un espace non-fumeur.

Le Parking est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à l'eau nommée également sprinkler. Il est strictement interdit de toucher les buses situées sur les canalisations au plafond.

ARTICLE 39: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte d'accès / le badge d'accès permanent au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location du véhicule, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 40: CAPACITÉ DE CONDUITE

Tout conducteur doit être à même de maîtriser son véhicule et ne pas être sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qu'il l'en empêcherait.

ARTICLE 41: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de casse de sprinkler ou d'usage abusif de déclencheurs manuels d'alarmes incendie voire d'extincteurs, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Ces dommages peuvent inclure l'intervention du Service Incendie et de Secours (SIS) qui viennent systématiquement quittancer les alarmes et la perte de chiffre d'affaires. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de capacité de conduite manifestement réduite, la société se réserve le droit de dénoncer à l'autorité compétente tout véhicule en mouvement dont le conducteur lui semble constituer un danger pour autrui.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 42: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE D'INCENDIE

En cas de découverte de risque d'incendie ou d'un incendie, il faut :

1. Donner l'alarme en appuyant sur l'un des déclencheurs manuels d'alarme incendie (boutons poussoirs) relié au Service d'Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;
2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 50).

ARTICLE 43: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu'aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son véhicule sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec son véhicule, sauf autorisation expresse du centre de contrôle.

ARTICLE 44: ESCALIERS & ASCENSEURS

Les passages devant les escaliers et les ascenseurs doivent rester libres de toute entrave.

Les ascenseurs peuvent être arrêtés pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

ARTICLE 45: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l'accès (entrée et/ou sortie) du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d'exercices de sécurité ou de manifestations par des tiers.

ARTICLE 46: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking intervient dans le cadre de la gestion d'incidents. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte / le badge d'accès permanent au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location du véhicule le cas échéant, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

Le personnel peut également demander une pièce d'identité afin de pouvoir effectuer le suivi de l'incident en bonne et due forme.

ARTICLE 47: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Tout dommage direct ou indirect subi par la société, y compris perte de chiffre d'affaires, provoqué par l'incendie d'un véhicule, est de la responsabilité de son détenteur. La société se réserve en outre le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

9. ACCES HORAIRE

ARTICLE 48: DURÉE DE STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement ainsi que la perception du prix correspondant sont assurés par un appareillage automatique.

ARTICLE 49: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE

Le ticket horaire prélevé à la borne d'entrée, et non inséré aux caisses automatiques, permet de ressortir gratuitement du Parking dans un laps de temps de 15 minutes au-delà duquel la tarification journalière entre en vigueur.

ARTICLE 50: UTILISATION DU TICKET HORAIRE

Le ticket horaire prélevé à la borne d'entrée doit être manipulé avec soin et conservé sur soi. Avant de reprendre le véhicule, il sera introduit dans l'une des caisses automatiques situées aux entrées réservées aux piétons pour effectuer le paiement du stationnement.

Le ticket horaire n'est pas transmissible, que ce soit entre véhicules du même propriétaire que de propriétaires différents.

ARTICLE 51: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT

Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur en francs suisses (CHF), affichés dans le Parking, et publiés sur le site www.parkgest.ch. Le prix doit en être acquitté avant le départ du véhicule.

La tarification du stationnement effectif apparaît sur la caisse automatique en francs suisses (CHF) et en euros (€). Le montant indiqué peut être réglé en CHF (pièces, et coupures de billets, ayant cours légal, affichés sur la caisse automatique) ou en € (coupures de billets ayant cours légal, affichés sur la caisse automatique). Le rendu des paiements en € s'effectue exclusivement en CHF.

Le paiement peut également être effectué au moyen des cartes bancaires agréés. La carte bancaire doit alors être insérée dans le lecteur prévu à cet effet. En cas de non fonctionnement desdits lecteurs, le montant du stationnement reste dû et devra être réglé en espèces.

Le paiement peut se faire exceptionnellement au centre de contrôle.

ARTICLE 52: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE

La conservation du ticket horaire d'entrée est sous la responsabilité de l'usager. En cas de perte du ticket horaire d'entrée, l'usager doit s'annoncer ou se présenter au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 41.—

L'examen des données du système de détection de places et de guidage dynamique et la liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Aucun remboursement ne peut être octroyé.

ARTICLE 53: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE

Un ticket horaire de sortie est un ticket d'entrée validé par un paiement aux caisses automatiques, via l'application ou aux caisses manuelles.

La conservation du ticket horaire de sortie est sous la responsabilité de l'usager. En cas de perte du ticket horaire de sortie, l'usager doit s'annoncer ou se présenter au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 41.—

L'examen des données du système de détection de places et de guidage dynamique et la liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation du ticket horaire perdu payé mais finalement retrouvé et de la quittance du paiement supplémentaire effectué.

ARTICLE 54: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE

Une quittance de paiement de tarification horaire est disponible sur demande par le biais des caisses automatiques. En cas d'oubli, il est encore possible d'insérer immédiatement le ticket horaire de sortie afin d'obtenir ladite quittance.

Une quittance de paiement de tarification horaire est également disponible sur demande pour tout paiement auprès du centre de contrôle.

En cas d'oubli ou de perte de la quittance provenant de la caisse automatique, un double peut être établi auprès du centre de contrôle uniquement sur présentation du ticket de sortie. Aucun double ne sera établi pour des véhicules ayant quitté le Parking.

Dans tous les cas, une quittance de paiement ne peut faire office de ticket de sortie.

ARTICLE 57: INCAPACITÉ DE PAIEMENT

Seules les personnes à même d'assumer le coût prévisionnel du ticket horaire peuvent stationner un véhicule dans le Parking.

En cas d'incapacité de paiement du prix de stationnement suite à une perte ou un vol enregistré par la police, le centre de contrôle peut, sur présentation des documents y relatifs, émettre exceptionnellement un ticket de sortie et facturer le client ultérieurement. L'article 52 et 53 relatif à la perte du ticket horaire s'applique. Une reconnaissance de dette, sujette à un paiement sous 7 jours, est alors demandée. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 30.- pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

En cas d'incapacité de paiement du prix du stationnement suite à une perte ou un vol non enregistré par la police, le même processus s'applique assorti de frais complémentaires pour un montant de CHF 30. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 20 pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

L'usager sans ticket de sortie ne doit pas bloquer de manière intempestive la sortie des autres véhicules et doit le cas échéant se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

ARTICLE 58: DÉLAI DE CARENCE

La sortie doit avoir lieu dans les 15 minutes suivant l'émission du ticket de sortie par la caisse automatique. Dépassé ce temps, la tarification journalière entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques ou à la salle de contrôle.

Le Parking se réserve le droit d'allonger ce délai de carence en fonction des circonstances.

ARTICLE 59: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 25), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais et risques et périls du client. Elle facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas de carte bancaire insérée par erreur dans le lecteur de tickets horaires et coincée, l'intervention du service de piquet pour une récupération rapide de la carte pourra être facturée.

En cas d'acte se traduisant par le non-paiement du montant dû ou toute tentative visant ce but, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

Ces actes peuvent être, notamment :

- L'utilisation de pièces autres que CHF ou de coupures de billets autres que CHF et €, pour valider le paiement d'un ticket horaire aux caisses automatiques et obtenir un ticket horaire de sortie ;
- Sur un parcage de deux véhicules, l'inversion entre les deux tickets horaires ou entre un ticket horaire et un abonnement afin de sortir un véhicule sur un temps de parcage minimal, voire gratuit (délai de carence) ;
- La perte prétendue du ticket horaire pour sortir un véhicule sur la base du tarif du ticket perdu ;
- L'utilisation d'un ticket horaire d'un autre usager.

Dans le cas d'un blocage intempestif des autres usagers, la société se réserve le droit de porter plainte pour contrainte.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans les conditions générales, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. ACCES PERMANENT

ARTICLE 60: SERVICE COMMERCIAL

Les automobilistes désireux d'obtenir un droit d'accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné in fine des présentes conditions générales.

ARTICLE 61: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne morale (société) :

Société	Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Raison sociale	Nom	Plaques #1
Nom du contact	Prénom	
Prénom de contact	Adresse	
Adresse	Téléphone fixe	
Téléphone fixe du contact	Téléphone mobile	
Téléphone mobile du contact	Courriel	
Courriel du contact		

L'adresse courriel et/ou le téléphone mobile sont utilisés notamment afin de pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations). Le service commercial se réserve le droit de demander un justificatif de domicile.

Toute modification doit être sans délai communiquée au service commercial.

L'attribution des droits d'accès se fait conformément aux dispositions du bail entre l'entreprise et le propriétaire des bâtiments.

ARTICLE 62: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne physique :

Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Nom	Plaques #1
Prénom	
Adresse	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Courriel	

L'adresse courriel et/ou le téléphone mobile sont utilisés notamment afin de pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations). Le service commercial se réserve le droit de demander un justificatif de domicile.

Toute modification doit être sans délai communiquée au service commercial.

ARTICLE 63: DURÉE MINIMALE

L'attribution du droit d'accès permanent est valable pour une durée minimale de 3 mois et se reconduit ensuite mensuellement et tacitement.

ARTICLE 64: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT

Une seule carte ou un seul badge d'accès permanent est attribué avec le droit d'accès permanent.

Il est obligatoire d'avoir la carte ou le badge d'accès permanent en possession lors de l'accès au Parking. La lecture des plaques d'immatriculation du véhicule ne soustrait pas à cette obligation.

L'usage de la carte ou du badge est strictement limité aux véhicules titulaires des plaques d'immatriculation communiquées au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas enregistrée, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

Il est recommandé de placer la carte ou le badge d'accès de manière très visible dans le véhicule afin que les collaborateurs de PARKGEST puissent offrir le maximum de services.

La carte ou le badge d'accès permanent dispose d'un numéro qu'il conviendra de rappeler lors de toute communication.

ARTICLE 66: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Il est possible d'acquérir auprès du service commercial un droit d'accès permanent pour une durée déterminée en fonction de circonstances particulières. La durée minimale est d'une semaine et la durée maximale d'un mois, renouvelable. Le prix de la carte d'accès permanent pour une durée déterminée est payable à réception et non remboursable.

Dans le cadre d'un événement spécifique, il est également possible d'acquérir un lot de ce type d'accès permanent pour une durée courte (p.ex. quelques heures). Les cartes dudit lot non utilisées ne sont pas remboursables.

La carte est à manipuler et à conserver avec soin. Elle n'est ni remboursable, ni remplaçable en cas de perte ou de détérioration.

ARTICLE 67: ACCÈS NON PRIORITAIRE (MUTUALISÉ)

Sauf exception, la souscription d'un droit d'accès permanent ne garantit pas la mise à disposition d'une case de stationnement et n'assure aucune priorité en cas d'affluence. Si le Parking est complet, le titulaire de la carte / du badge d'accès permanent ne pourra prétendre à un remboursement, même partiel, de celle-ci.

ARTICLE 68: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Les tarifs sont affichés près des caisses automatiques et au centre de contrôle ainsi que sur le site www.parkgest.ch.

Le droit d'accès permanent débute le 1er du mois.

En outre, le paiement doit être effectué mensuellement, avec une date de valeur au plus tard le 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d'accès est bloquée sans mise en demeure. Un ticket horaire de sortie peut être exceptionnellement remis par le centre de contrôle pendant un maximum de 3 jours consécutifs. A partir du 4ème jour, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. La carte est débloquée après paiement.

Il est strictement interdit de rentrer dans le parking avec un autre véhicule en utilisant un ticket horaire afin de le stationner et de ressortir avec le véhicule ayant eu un droit d'accès permanent, désormais résilié ou caduc car non payé, ou de commettre dans ce cadre toute autre fraude relative au paiement du stationnement quelle qu'elle soit.

ARTICLE 69: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT

Une quittance de paiement d'accès permanent est disponible sur demande au service commercial.

ARTICLE 70: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l'accès et remettra une nouvelle carte ou un nouveau badge après paiement d'un émolument de CHF 30.--. Aucun remboursement ne sera octroyé en cas de retour de la carte après coup.

ARTICLE 71: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent oublié/e peut exceptionnellement recourir à l'usage d'un ticket horaire. Il devra en informer le centre de contrôle, en mentionnant son numéro de carte ou de badge, qui à titre exceptionnel et au maximum 3 fois par mois, annulera le montant dû et autorisera la sortie du véhicule. A partir de la 4ème fois, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. Si pendant la même période la carte ou le badge est utilisé/e, le prix du ticket horaire sera entièrement dû.

En cas d'utilisation exceptionnelle d'un ticket horaire en lieu et place d'une carte ou d'un badge d'accès permanent, le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation de la quittance de paiement et sur autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 72: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E

Le moyen d'accès (carte ou badge) est à manipuler et à conserver avec soin. Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent endommagé/e du fait d'un manque de soin doit en informer le service commercial de

la société qui produira une nouvelle carte ou un nouveau badge après paiement d'un émolument de CHF 30.--.

ARTICLE 73: SUSPENSION / RÉSILIATION

Le droit d'accès permanent ne peut être suspendu à la demande du client.

En cas de résiliation, un nouvel abonnement ne sera octroyé au même client qu'au bout de 3 mois, sauf autorisation expresse de la Direction.

Toute résiliation du droit d'accès permanent devra être effectuée sur www.parkgest.ch pour la fin d'un mois avec un mois de préavis. En cas de paiement annuel, le calcul du remboursement se fera sur la base du tarif mensuel.

ARTICLE 74: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, d'incident non remboursé ou de rupture de contrat hors délai, la société facturera au contrevenant le paiement des coûts engendrés. La société se réserve le droit de résilier le droit d'accès permanent avec effet immédiat et sans remboursement prorata temporis.

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 25) de même que pour le cas où le client, après avoir résilié son abonnement ou que celui-ci a été résilié ou est devenu caduc, stationne deux véhicules dans le parking en utilisant un ticket horaire pour une durée totale dépassant les 30 jours sans s'annoncer, la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais et risques et périls du client. Elle résiliera le droit d'accès permanent avec effet immédiat et facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'entrée dans le parking avec un autre véhicule en utilisant un ticket horaire afin de stationner et de ressortir avec le véhicule ayant eu un droit d'accès permanent, désormais résilié ou caduc car non payé, ou en cas de toute autre fraude relative au paiement du stationnement quelle qu'elle soit, la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule aux frais et aux risques et périls du client. Elle facturera au client le prix du stationnement, ainsi que les coûts engendrés par l'évacuation et le dépôt du véhicule.

En cas d'utilisation abusive de la carte ou du badge d'accès permanent, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans conditions générales, la société se réserve le droit de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

11. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 75: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 76: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Les usagers sont rendus attentifs au fait que le système de vidéosurveillance peut servir à la dénonciation et à la poursuite d'infractions pénales qui seraient commises au sein du parking, y compris celles relatives à l'obtention frauduleuse d'une prestation au stationnement.

Un règlement interne, disponible sur demande, précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès du centre de contrôle.

ARTICLE 77: LECTURE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Dans le cadre de la gestion de ses activités, la société utilise un système de lecture des plaques d'immatriculation.

Afin d'améliorer la qualité de service, les informations peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 365 jours.

ARTICLE 78 : INTERPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers dans les ascenseurs et sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sorties, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 365 jours.

ARTICLE 79: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit d'accès permanent (cf. articles 61 & 62) pourront être utilisées, sauf refus express de l'usager, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe, et ce conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

ARTICLE 80: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'usager et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

ARTICLE 81: DROIT D'ACCÈS

Toute personne peut exercer son droit d'accès à ses données personnelles en contactant info@parkgest.ch.

12. RESPONSABILITES

ARTICLE 82: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un véhicule au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de véhicules, heurts par autres véhicules, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).

ARTICLE 83: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 84: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Echéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20 en sus
Rappel #3	10 jours	CHF 50 en sus

Si le rappel #3 n'est pas réglé dans le délai imparti, une procédure de recouvrement sera engagée contre le débiteur en vue de mise aux poursuites.

Des émoluments peuvent être facturés par la société aux usagers ou à leurs assureurs pour toute demande en relation avec la survenance d'incidents.

ARTICLE 85: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

14. CONTACTS

ARTICLE 86: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT

	Service commercial	Centre de contrôle
Téléphone	+41 (0)22 316 01 30	+41 (0)22 316 08 50
Adresse courriel	parkinglesacacias@parkgest.ch	
Adresse	Rôtisserie 4BIS CH 1204 Genève	Parking du Mont-Blanc (niveau -1) Quai Général-Guisan CH 1204 Genève
Permanence téléphonique	Lundi au vendredi : 8:00-12:00 Fermé les samedis & dimanches	24 heures sur 24 7 jours sur 7
Web	www.parkgest.ch	